

N°2026/52

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

**Objet : Modification temporaire des règles de circulation concernant l'accès aux calanques – Du Samedi 18 avril 2026 au Dimanche 11 octobre 2026.**

Le Maire de la Commune d'Ensues-la-Redonne,

- Vu Les articles L.2212-2 et L.2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu L'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- Vu L'article R.610-5 du Code Pénal
- Vu L'article L.130-4, L.130-5, R.130-10 du Code de la Route

Considérant le relief accidenté du littoral communal rendant l'accès aux véhicules de secours très difficile en cas de forte affluence et de grande circulation.

Considérant la configuration des voies de circulation départementales et métropolitaines.

Considérant que pour garantir la sécurité, le bon ordre et la tranquillité publique, et notamment l'accès aux calanques pour les véhicules de secours et d'interventions, il est nécessaire de réglementer et de limiter la circulation des véhicules vers le littoral les jours et heures de fortes affluences.

**ARRETE**

- Article 1 La circulation de tout véhicule sera interdite à partir de l'avenue du Plateau de Graffiane RD48e (au niveau du croisement chemin de la Brise et de l'avenue Miette) jusqu'au chemin du Tire-Cul et de l'avenue du Vallon de l'Escalayole RD48d (au niveau de l'aire de retournement de la Madrague) jusqu'au chemin de la Madrague sur les périodes suivantes :
- Du samedi 18 avril 2026 au dimanche 28 juin 2026 : les week-ends et jours fériés de 10h00 à 19h30 ;
  - Du lundi 15 juin 2026 au lundi 31 août 2026 : du lundi au vendredi de 14h00 à 19h30 ;
  - Du samedi 04 Juillet 2026 au dimanche 30 août 2026 : les week-ends et jours fériés de 08h30 à 19h30 ;
  - Du samedi 05 septembre 2026 au dimanche 11 octobre 2026 : les week-ends et jours fériés de 10h00 à 19h30 ;
  - Le pont du vendredi 15 mai 2026 de 10h00 à 19h30 ;
  - Le pont du lundi 13 juillet 2026 de 08h30 à 19h00.
- Article 2 Cette interdiction se fera sur les points de régulation avec mise en place de barrières sur les sites suivants :
- Avenue du Plateau de Graffiane (RD38e) au croisement avec le chemin de la Brise et de l'avenue Miette ;
  - Avenue du Vallon de l'Escalayole (RD48d) au niveau de l'aire de retournement de la Madrague.

- Article 3 Ces points de régulation seront tenus par des agents de sécurité. L'accès s'effectuera par la lecture des plaques d'immatriculation sur les smartphones.
- Article 4 Les véhicules restant autorisés à accéder aux calanques pendant les périodes d'interdiction précitées sont les suivants :
- Véhicules munis des autorisations d'accès délivrées par les services municipaux via la plateforme d'accès aux calanques ;
  - Véhicules de secours et d'interventions ;
  - Véhicules des forces de l'ordre ;
  - Véhicules de la Direction des Routes et des Ports du Conseil Départemental ;
  - Véhicules des services municipaux et métropolitains (et leurs délégataires) dans le cadre de leurs missions ;
  - Véhicules dont les conducteurs ou passagers sont en possession d'une carte mobilité inclusion/carte de stationnement pour personne handicapée ;
  - Véhicules de transport en commun ;
  - Véhicules d'ambulances et de professions libérales dans l'exercice de leur activité professionnelle ;
  - Véhicules de taxis uniquement en situation de course ou pour une prise en charge de clientèle.
- Article 5 En cas de conditions météorologiques défavorables, l'autorité municipale se réserve le droit de réduire ou d'annuler les horaires de régulation.
- Article 6 Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 Le présent arrêté sera affiché sur le site et la borne de la ville et annexé au registre des arrêtés. Il sera également affiché sur les points de régulation.
- Article 8 Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9 Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Ensues la Redonne, le 19 mars 2026.

Le Maire,  
Michel ILLAC

